

Dexia Holding SA

Place du Champ de Mars 5

1050 Bruxelles

RPM Bruxelles – TVA BE 458.548.296

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Etabli conformément à l'article 7 :199 du Code des sociétés et des associations
(CSA) relatif au capital autorisé**

1. CONTEXTE

1.1 Base légale

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de renouveler l'autorisation qui lui a été conférée d'augmenter le capital social de la société, aux conditions précisées ci-après.

Le présent rapport est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 7:199 du CSA, en vue d'exposer à l'assemblée générale les objectifs poursuivis par ce renouvellement et les circonstances dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé.

1.2 Antécédents

L'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2019 a renouvelé pour une période de cinq ans l'autorisation (entrée initialement en vigueur le 5 juin 2009) du conseil d'administration d'augmenter le capital social, à concurrence d'un montant maximum égal au montant du capital social.

Le conseil d'administration n'a pas fait usage du capital autorisé. Le montant de capital autorisé disponible est dès lors égal au montant du capital social, à savoir EUR 500.000.000,00.

1.3 Renouvellement

Pour les raisons développées ci-après, le conseil d'administration propose de renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital social, à concurrence d'un montant maximal égal au montant du capital social pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2024. Elle est renouvelable.

2. MOTIVATION

2.1 Objectifs poursuivis

L'autorisation qui serait donnée par l'assemblée générale de faire usage du capital autorisé vise à permettre au conseil d'administration de disposer de la flexibilité requise afin de mettre en œuvre le plan de résolution ordonnée du groupe Dexia dans les meilleures conditions. Cela permettrait de réagir en temps opportun à d'éventuels besoins, de tenir compte notamment de l'évolution des taux d'intérêt qui impacte directement Dexia et des besoins de moyens financiers destinés notamment à mettre en œuvre le plan de résolution ordonnée du groupe Dexia, et d'autres facteurs économiques afin de pouvoir réaliser une ou plusieurs opérations impliquant l'émission de nouvelles actions ou titres donnant à terme droit à des actions, en une ou plusieurs tranches, dans le cadre d'une émission publique ou privée, ou autrement selon des modalités à définir en fonction des circonstances.

2.2 Circonstances d'utilisation du capital autorisé

De manière générale, le conseil d'administration pourra utiliser le capital autorisé lorsque l'intérêt social l'exigera et dans les circonstances où, à bref délai, il conviendra de renforcer les fonds propres de la société afin de lui permettre de mettre en œuvre le plan de résolution ordonnée, de conformer sa structure financière à des exigences légales nouvelles, notamment en matière de solvabilité, et de maintenir sa structure financière.

Le conseil d'administration pourrait par exemple faire usage de cette autorisation lorsque les coûts liés à la convocation d'une assemblée générale ne sont pas justifiés au vu du montant de l'augmentation envisagée, ou lorsqu'une situation de crise exige un renforcement des fonds propres à très brève échéance. La possibilité de limiter ou supprimer éventuellement le droit de préférence, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, est motivée notamment par le souhait de pouvoir procéder, le cas échéant, à un placement d'une partie des titres émis dans le cadre du capital autorisé entre les mains d'un ou plusieurs actionnaires de la société. Le cas échéant, le conseil d'administration pourrait prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles. Les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations pourront être effectuées tant par des apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par l'incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouveaux titres.

3. NOUVELLE AUTORISATION ET MODIFICATION DES STATUTS

3.1 Renouvellement

Comme indiqué plus haut, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de renouveler, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts résultant de la décision de l'assemblée générale d'approuver cette résolution, l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé à concurrence d'un montant maximum égal au montant du capital social.

3.2 Modifications statutaires

Il est proposé à l'assemblée générale de remplacer l'article 6, alinéa 1^{er}, des statuts par le texte suivant:

« Article 6 – CAPITAL AUTORISÉ

« Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum égal au montant du capital social. Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2024. Elle est renouvelable ».

Les autres alinéas de l'article 6 des statuts demeureraient, pour le reste, inchangés. La modification proposée à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 des statuts a pour conséquence que le conseil d'administration serait également autorisé à émettre des obligations convertibles ou remboursables en actions, des warrants ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, à concurrence du même montant, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 des statuts.

Par ailleurs, le conseil d'administration propose de remplacer l'alinéa 4 des « Dispositions Transitoires » des statuts par le texte suivant:

L'autorisation relative au capital autorisé accordée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2019 continue à sortir ses effets jusqu'à la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts relative à l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2024, telle que visée à l'article 6, premier alinéa, des présents statuts. L'autorisation relative au capital autorisé accordée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2024 sortira ses effets pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts qu'elle entraîne, sans préjudice des droits de l'assemblée générale d'y mettre fin de manière anticipée. »

Le 22 mars 2024,

Pour le conseil d'administration,



Pierre Crevits
Administrateur délégué



Gilles Denoyel
Président du conseil d'administration